ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

travail dominical

Question écrite n° 97478

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les modalités de mise en œuvre de l'article L. 3132-26 du code du travail tel qu'amendé par l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Dans un souci de simplification, il lui demande de bien vouloir confirmer que, lorsque le nombre des dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, sans qu'il soit besoin, préalablement et surabondamment, de soumettre cette même décision en conseil municipal, exigence réservée à un nombre de dimanches inférieur ou égal à cinq.

Données clés

Auteur : M. Marc-Philippe Daubresse
Circonscription : Nord (4e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 97478
Rubrique : Travail
Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique
Ministère attributaire : Travail

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 5 juillet 2016, page 6119